Nations Unies S/2002/1150



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 octobre 2002

Original: français

Lettre datée du 14 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, datée du 14 octobre 2002 (voir annexe).

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Kofi A. **Annan**

02-64279 (F) 161002 161002

Annexe

Lettre datée du 14 octobre 2002, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer le texte de la lettre ci-jointe au Président du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **El Baradei**

Pièce jointe

Lettre datée du 14 octobre 2002, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Aux termes du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité, le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est prié de présenter au Conseil de sécurité, tous les six mois, à partir du 11 avril 1996[a], un rapport de situation unifié sur les activités de vérification menées par l'Agence en Iraq en application des paragraphes 12 et 13 de la résolution 687 (1991) du Conseil et d'autres résolutions sur la question.

Comme indiqué précédemment, depuis le 16 décembre 1998, l'Agence n'est pas en mesure de s'acquitter en Iraq du mandat qui lui incombe en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Toutefois, elle se tient prête à reprendre rapidement les activités de vérification en Iraq que lui a confiées le Conseil.

J'ai participé, avec le Président exécutif de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) aux deuxième et troisième séries d'entretiens entre le Secrétaire général et de hauts responsables du Gouvernement iraquien. Ces entretiens ont eu lieu, à New York, du 1er au 3 mai 2002, et à Vienne, les 4 et 5 juillet 2002. Ils ont permis de préciser avec les responsables iraquiens les conditions à remplir pour assurer l'application intégrale des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

À la suite de la lettre datée du 16 septembre 2002 (S/2002/1034, annexe), que le Ministre iraquien des affaires étrangères a adressée au Secrétaire général pour lui faire savoir que l'Iraq avait décidé d'autoriser le retour des inspecteurs en désarmement des Nations Unies sans conditions, le Président exécutif de la COCOVINU et moi-même avons eu, le 30 septembre et le 1er octobre 2002, à Vienne, des entretiens avec les autorités iraquiennes, concernant les modalités pratiques de la reprise des inspections. Lors de ces entretiens, l'Iraq a fourni à l'AIEA un CD-ROM où étaient archivées les déclarations semestrielles qu'il était tenu de présenter au titre du plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence mais qui étaient encore en suspens. L'AIEA est en train d'analyser ces données.

Les résultats des récents entretiens ont été communiqués au Conseil de sécurité lors de sa séance officieuse du 3 octobre 2002. À la demande des membres du Conseil, le Président exécutif de la COCOVINU et moi-même avons présenté ces résultats sous la forme d'une lettre conjointe adressée à l'Iraq, dans laquelle nous demandions confirmation de la façon dont nous avions compris les modalités pratiques qui avaient été discutées lors des entretiens de Vienne. Obtenir l'accord de l'Iraq sur ces modalités est une condition indispensable au rétablissement d'un régime d'inspection efficace, tel que l'exigent les résolutions pertinentes. Le Président exécutif de la COCOVINU et moi-même avons reçu deux réponses successives à notre lettre conjointe, datées respectivement du 10 et du 12 octobre 2002.

Dans sa résolution 1409 (2002), le Conseil de sécurité avait prié l'AIEA d'évaluer les demandes présentées au Bureau chargé du Programme Iraq qui avaient trait à l'exportation de matières premières et de produits vers l'Iraq. L'AIEA a pour

tâche de détecter les articles ayant un rapport avec le nucléaire qui sont visés au paragraphe 24 de la résolution 687 (1991), ou à la section D (Section nucléaire) de la liste d'articles sujets à examen[b], de manière à déterminer si ces articles font l'objet d'une interdiction ou sont soumis à l'approbation préalable du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït. En coordonnant étroitement leurs efforts, la COCOVINU et le Bureau chargé du Programme Iraq sont parvenus à mettre en place un mécanisme capable de s'acquitter avec efficacité de cette tâche. L'AIEA est tenue d'achever l'évaluation de chaque demande dans un délai de 10 jours. Compte tenu de cette exigence et de la charge de travail que lui impose le traitement de très nombreuses demandes, elle a pris des mesures pour renforcer ses effectifs et ses services d'appui informatique. Plus de 3 400 demandes ont été traitées durant les cinq premiers mois qui ont suivi la mise en place du mécanisme.

Comme cela a été indiqué précédemment au Conseil de sécurité, l'analyse plus approfondie, effectuée depuis décembre 1998, de la documentation très fournie que le processus d'inspection a permis d'acquérir, a affiné mais non pas modifié l'image techniquement cohérente que l'Agence s'était faite du programme nucléaire clandestin et des capacités nucléaires de l'Iraq en décembre 1998. Bien que quelques questions et préoccupations subsistent concernant le programme nucléaire iraquien avant 1998, et qu'en y répondant on pourrait réduire les incertitudes qui demeurent quant à savoir si l'Agence connaît et comprend à fond ce programme, ces questions et préoccupations ne constituent pas « des questions de désarmement non réglées », au sens de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité.

L'Agence poursuit l'examen et l'évaluation de toutes les informations qu'elle a pu recueillir après 1998 (publications d'États Membres, données provenant de sources librement accessibles, images à haute résolution diffusées par satellites commerciaux, etc.) ainsi que des déclarations semestrielles que l'Iraq a communiquées récemment. Toutefois, comme près de quatre ans se sont écoulés depuis l'époque où elle était en mesure de s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité en Iraq, elle ne peut toujours tirer aucune conclusion sur l'état actuel du programme nucléaire et des capacités nucléaires de l'Iraq. Il est donc important qu'elle s'emploie à déterminer, dès la reprise des inspections, et ce, à titre de priorité absolue, si les activités et capacités nucléaires de l'Iraq ont subi des changements importants depuis décembre 1998 et si l'Iraq se conforme aux obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ce n'est que par la reprise et la poursuite des inspections qu'elle y parviendra.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

(*Signé*) Mohamed **El Baradei**

Notes

[a] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été publiés dans les documents portant la cote S/1996/261 du 11 avril 1996; S/1996/833 du 7 octobre 1996; S/1997/297 du 11 avril 1997; S/1997/779 du 8 octobre 1997; S/1998/312 du 9 avril 1998; S/1998/927 du 7 octobre 1998; S/1999/393 du 7 avril 1999; S/1999/1035 du 7 octobre 1999; S/2000/300 du 11 avril 2000; S/2000/983 du 11 octobre 2000; S/2001/337 du 6 avril 2001;

S/2001/945 du 5 octobre 2001; et S/2002/367 du 16 avril 2002. Le document S/1998/684, du 27 juillet 1998, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi pour donner suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/11). Le document S/1999/127, du 9 février 1999, contenait le texte d'un rapport de situation intérimaire établi comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 juin 1999 (S/1999/100).

[b] La liste des articles sujets à examen (S/2002/515) figure dans la résolution 1409 (2002). La section D de cette liste recense les articles en rapport avec des activités nucléaires. Ces articles sont identiques à ceux qui sont énumérés dans la liste d'articles en rapport avec des activités nucléaires auxquels s'applique le mécanisme de contrôle des exportations et des importations, approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1051 (1996) et à l'annexe 3 du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991), et actualisé en 2001 (S/2001/561).